



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 54 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N °2014153-0007 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	1
Arrêté N °2014153-0010 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	4
Arrêté N °2014258-0001 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	7
Arrêté N °2014258-0002 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	10
Arrêté N °2014258-0003 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	13
Arrêté N °2014258-0004 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	16
Arrêté N °2014258-0005 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	19
Arrêté N °2014258-0006 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	22
Arrêté N °2014258-0007 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	25
Arrêté N °2014258-0009 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	28
Arrêté N °2014258-0010 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	31
Arrêté N °2014258-0011 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN	

ARRÊTÉ N° 2014258-0011 - ARRÊTÉ PORTANT REQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	34
Arrêté N °2014258-0012 - ARRÊTÉ PORTANT REQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	37

Arrêté N °2014258-0013 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	40
Arrêté N °2014258-0014 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	43
Arrêté N °2014258-0015 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	46
Arrêté N °2014258-0016 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	49
Arrêté N °2014258-0017 - ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE AFIN D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	52
Arrêté N °2014276-0001 - ARRETE N ° 2014-113 PORTANT APPEL A CANDIDATURE DES HYDROGEOLOGUES AGREES POUR LA MARTINIQUE	55
Arrêté N °2014283-0001 - ARRETE N ° ARS/2014/121 portant modification des membres de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe de la Région Martinique.	58
Arrêté N °2014287-0021 - Arrêté N ° ARS-2014-124 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique	61
Arrêté N °2014287-0022 - Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû a titre de l'activité déclarée au mois d'AOUT 2014	67
Arrêté N °2014287-0023 - Centre hospitalier du Marin : arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois d'AOUT 2014	71
Arrêté N °2014288-0012 - Centre Hospitalier Universitaire de Martinique : arrêté ARS N ° 2014-125 portant 4ème allocation de ressources en Dotation Annuelle de Financement (DAF)	75
Arrêté N °2014289-0013 - ARRETE N ° 2014-126 fixant la composition de la commission régionale de coordination médicale en application de l'article L. 314-9 du code de l'action sociale et des familles	78
Arrêté N °2014293-0024 - Centre hospitalier Lorrain/ Basse- Pointe : arrêté n ° ARS 2014/130 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance	81
Décision N °2014283-0002 - DECISION N ° ARS-2014-032 portant délégation de pouvoirs à Mme Laurence JEHEL, Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Infomation	83

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté N °2014269-0013 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves de M. HENRY Victor - "Pavillon Ladour" SAINTE LUCE	86
Arrêté N °2014269-0014 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves de Mme SALOMON Julie "Pavillon Ladour" SAINTE LUCE	90

Arrêté N °2014269-0015 - Arrêté portant refus de défrichement de M. BRIGITTE J- Pierre "Morne à l'Eau" FORT de FRANCE	94
Arrêté N °2014272-0018 - Arrêté portant autorisation défrichement avec réserves de la Mairie du Robert "ZAC Moulin à vent" - ROBERT	98
Arrêté N °2014272-0019 - Arrêté portant autorisation de défrichement de Melle LENAL Mélanie "Cap Cabaret" - SAINTE ANNE	102
Arrêté N °2014280-0011 - Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant ICHN 2014 Martinique	106
Arrêté N °2014281-0001 - Arrêté refusant un défrichement de M. RUDIER Jean-Claude - "Ravie Touza" - SCHOELCHER	109
Arrêté N °2014295-0014 - Arrêté portant délégation de crédits à l'Etablissements de l'Elevage	113
Décision N °2014293-0033 - Décision portant sur les dates d'ouverture de l'hippodrome	115

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014255-0032 - Arrêté subdélégation de signature aux collaborateurs de la DJSCS	117
Arrêté N °2014289-0010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2014 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association "LA MYRIAM"	120
Arrêté N °2014293-0026 - Nomination des membres de la Commission régionale du 14 novembre 2014, compétente pour statuer sur la délivrance des diplômes européens d'Aide- soignant	125
Arrêté N °2014300-0008 - Arrêté modifiant celui du 20 octobre 2014 n ° 2014293.0026 portant nomination des membres de la commission régionale pour statuer sur la délivrance des diplômes européens d'aide soignant	127
Arrêté N °2014300-0009 - Arrêté portant composition du Jury en vue De l'obtention du diplôme d'Etat d'Infirmier	129
Arrêté N °2014302-0005 - arrêté portant attribution d'une subvention à l'association des consommateurs du François	132
Arrêté N °2014302-0006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2014 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Martinique	135

DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi

Arrêté N °2014115-0005 - Arrêté approuvant le Règlement Intérieur du Comité Technique de Service Déconcentré placé auprès du DIECCTE de la Martinique	140
Arrêté N °2014183-0014 - Arrêté portant renouvellement de la liste des conseillers du salarié	143
Arrêté N °2014218-0002 - Arrêté portant fermeture administrative de la boulangerie- pâtisserie exploitée par la SARL LE CRUMBLE sise 10 rue Schoelcher - 97231 LE ROBERT	154
Arrêté N °2014225-0003 - ARRETE portant fermeture administrative de l'établissement exploité par la SARL FOYALAISE DE PATISSERIE ET DE BOULANGERIE (FPB), sise 217, Route de Redoute - 97200 Fort de FRANCE, dont le gérant statutaire est Monsieur Fred MARIE- CALIXTE	162

Arrêté N °2014241-0002 - Arrêté fixant la liste des métiers en tension ouvrant droit à AFDEF pour 2014	171
Arrêté N °2014302-0007 - Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les Contrats Uniques d'Insertion - Conterats d'Accompagnement dans l'Emploi	174
Décision N °2014253-0006 - Décision du Dieccte portant subdélégation de signature	180

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté N °2014258-0037 - arrêté portant autorisation de consommer des explosifs dès réception, à la Société d'Exploitation Carrière Paquemar (SECPA) pour l'exploitation de la carrière située au lieu- dit "Morne Jalouse" sur la commune du VAUCLIN	185
Arrêté N °2014266-0024 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. ATHANASE Thierry	195
Arrêté N °2014266-0025 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. CHEVREUIL Jean- Marc	198
Arrêté N °2014266-0026 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. ALPHA Curvin	201
Arrêté N °2014266-0027 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. MAROUS Gaël	204
Arrêté N °2014266-0028 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. JUNKERE Edmond	207
Arrêté N °2014266-0029 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. MONTABORD Christian	210
Arrêté N °2014266-0030 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. ORLAY Raymond	213
Arrêté N °2014266-0031 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. JOSEPH Bernard	216
Arrêté N °2014266-0032 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. BALTASE Jean- Philippe	219
Arrêté N °2014267-0008 - Arrêté portant agrément de M. Gilbert JANDIA en qualité de garde particulier	222
Arrêté N °2014267-0009 - Arrêté portant agrément de M. Hervé MARTINON en qualité de garde particulier	225
Arrêté N °2014272-0016 - Arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'Association LA CASE pour l'aider à mettre en place les programmes d'activités, d'actions et d'échanges culturels du centre ludique d'accueil éducatif environnemental ouvert le 1er avril 2013 à Tartane, commune de TRINITE.	228
Arrêté N °2014273-0007 - Arrêté préfectoral du 30/09/2014 mettant en demeure M. Jean- Olivier LANDY au titre de l'article L 171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblaiement effectués sur les parcelles AL 309 de la commune du Lamentin	233
Arrêté N °2014279-0004 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L AUTORISATION D EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS AU NOM DE EUPHRASIE JEAN- HUGUES	237

Arrêté N °2014279-0013 - Instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales référencées section BD numéros 249 et 250 sur la commune de Fort- de- France.	239
Arrêté N °2014280-0001 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de MOUTAMA Jeffrey Ewige.	250
Arrêté N °2014280-0010 - Portant enregistrement d'exploiter des installations de blanchisserie industrielle Société LOCAVET- ZAE de Choco- Choisy - 97212 Saint- Joseph.	252
Arrêté N °2014281-0002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de ABOULICAM Yves Jules.	258
Arrêté N °2014281-0003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise ALEXANDRA TRANSPORTS.	260
Arrêté N °2014281-0004 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise BABO Fred Olivier	262
Arrêté N °2014281-0005 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise BARCLAY François.	264
Arrêté N °2014281-0006 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise BARST William.	266
Arrêté N °2014281-0007 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de CENTORY TRANSPORTS.	268
Arrêté N °2014281-0008 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise YERRO Eddy.	270
Arrêté N °2014281-0010 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise KWF TRANSPORTS MARIMOUTOU.	272
Arrêté N °2014281-0011 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise LIMOUCIN Maurice Sylvain.	274
Arrêté N °2014281-0012 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise MADININA FRET INTERNATIONAL.	276
Arrêté N °2014281-0013 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise MELOT TRANSPORT.	278
Arrêté N °2014281-0014 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise MILTONIA SARL	280
Arrêté N °2014281-0015 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise OREVE.	282

Arrêté N °2014281-0016 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise PARICARD Michel Célestin.	284
Arrêté N °2014281-0017 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de PAINVILLE Helier Edouard.	286
Arrêté N °2014281-0018 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise RENGASSAMY Patrick Mathias.	288
Arrêté N °2014281-0020 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise RHINAN Jean- Marc.	290
Arrêté N °2014281-0021 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise SARL LOUPEC TRANSPORTS.	292
Arrêté N °2014281-0022 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise SOCIETE TRANSPORT PLISSONEAU.	294
Arrêté N °2014281-0023 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise TRANS ADINET.	296
Arrêté N °2014281-0024 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise TRANS DDP.	298
Arrêté N °2014281-0026 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise TRANSCAF SARL.	300
Arrêté N °2014281-0027 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise TRANSPORT BRAY PATRICE.	302
Arrêté N °2014281-0028 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise TRANSPORTS GRIVALLIER EURL.	304
Arrêté N °2014281-0029 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise TRANSPORT MA&HA.	306
Arrêté N °2014287-0002 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS AU NOM DE LADEON CHRISTIAN SIREN 312 762 677	308
Arrêté N °2014287-0003 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS AU NOM DE : JORAME CLEMENT	310
Arrêté N °2014287-0004 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS AU NOM DE : MERTON BERNARD SIREN N ° 349 163 980	312
Arrêté N °2014287-0005 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS AU NOM DE ANTILLES TRANSPORTS TOURISME SIREN N ° 508 545 530	314

Arrêté N °2014287-0006 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS AU NOM DE : CLAIRICIA RAYMOND SIREN N ° 317 395 432	316
Arrêté N °2014287-0007 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS AU NOM DE LUCIATHE JULIEN SIREN N ° 312 791 585	318
Arrêté N °2014287-0008 - ARRETE PORTANT RETAIT DE L AUTORISATION D EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS AU NOM DE : MADELEINE TRANSPORT SERVICE SIREN N ° ° 349 468 371	320
Arrêté N °2014287-0009 - ARRETE PORTANT RETARIT DE L AUTORISATION D EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS AU NOM DE : MOUNIAPIN DANIEL SIREN N ° 513 920 298	322
Arrêté N °2014287-0010 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS AU NOM DE VIRAPIN VICTOR SIREN N ° 411 077 845	324
Arrêté N °2014290-0005 - Arrêté portant re- délimitation du rivage de la mer des Trois Ilets	326
Arrêté N °2014290-0006 - Arrêté portant agrément de Mme Marie- Andrée VASTE en qualité de garde particulier	329
Arrêté N °2014290-0007 - Arrêté portant agrément de M. CADET- MARTHE Jean- Michel en qualité de garde particulier	332
Arrêté N °2014293-0022 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation du registre des transporteurs PARADY Evariste Sege	335
Arrêté N °2014293-0023 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation du registre des transporteurs REMI- ARECOL Christian	337
Arrêté N °2014293-0069 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de Mme SINOR Kathleen	339
Arrêté N °2014293-0070 - Arrêté de non- opposition à une déclaration préalable au nom de l'Etat pour le réaménagement de locaux en bureaux et postes de travail.	342
Arrêté N °2014295-0015 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. GENEVIEVE Guy- André	345
Arrêté N °2014295-0016 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de Mme CINNA Christine	348
Arrêté N °2014295-0017 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de Mme BELLAY Marie- Aude	351
Arrêté N °2014295-0018 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. RAMANICK Serge	354
Arrêté N °2014295-0019 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. JACQUES- ANDRE- COQUIN Maxime	357
Arrêté N °2014295-0020 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. FLORIAN Marc- Emmanuel	360
Arrêté N °2014295-0021 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. GERAMA Gérard	363
Arrêté N °2014295-0022 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. CHEVREUIL Ludovic	366

Arrêté N °2014295-0023 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. BINGUE Mirando	369
Arrêté N °2014295-0024 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. JACQUES- PHILIPPE Christopher	372
Arrêté N °2014295-0025 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de Mme AGATHINE Laura	375
Arrêté N °2014295-0026 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de Mme VOLBERG Sylviane	378
Arrêté N °2014295-0027 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. ZAMORD Denis	381
Arrêté N °2014295-0028 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de Mme CABO Vanessa	384
Arrêté N °2014295-0029 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. FARDIN Pascal	387
Arrêté N °2014295-0030 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. PEPINTER Olivier	390
Arrêté N °2014295-0031 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. CULE Eugène	393
Arrêté N °2014295-0032 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de Mme FIDOL Claudia	396
Arrêté N °2014296-0007 - Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. SALOMON Cédric	399
Arrêté N °2014296-0015 - Arrêté accordant un permis de construire au nom de l'Etat pour trois modifications relatives à la prestation au sol, la déchetterie industrielle et l'implantation des nouvelles constructions	402
Arrêté N °2014296-0016 - Arrêté accordant un permis de construire au nom de l'Etat pour l'extension du poste de commandement Crise.	405
Arrêté N °2014301-0014 - Arrêté accordant un permis de construire au nom de l'Etat pour la construction de la 2ème et 3ème compagnie de formation professionnelle (2ème et 3ème CFP) ainsi que la construction d'une armurerie.	409

DIRECTION MARITIME

Arrêté N °2014289-0012 - Arrêté portant règlementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters des mers organisée par le Club ÉCHAPPÉE SUR LA MER au Carbet le dimanche 19 octobre 2014	413
--	-----

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté N °2014296-0003 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune de BASSE POINTE , LORRAIN , MACOUBA , Le ROBERT	418
Arrêté N °2014296-0005 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune des ANSES D'ARLET , DIAMANT , Le FRANCOIS , SAINTE- ANNE , PRECHEUR , FORT- DE- FRANCE	421

Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer

Arrêté N °2014276-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation aux recherches scientifiques en mer menées dans les eaux territoriales de la zone économique exclusive Française au large de la Martinique et de la Guadeloupe	424
---	-----

Arrêté N °2014281-0032 - Arrêté préfectoral portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "GLOBAL"	430
Arrêté N °2014281-0033 - Arrêté préfectoral portant autorisation de recherches scientifiques en mer menées dans les eaux territoriales et les eaux intérieures françaises au large de la Martinique	436

PREFECTURE MARTINIQUE

CABINET

Arrêté N °2014282-0001 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits supplémentaires de la MILDECA 2014 à la mairie de Saint- Joseph.	442
Arrêté N °2014282-0002 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits supplémentaires de la MILDECA 2014 à la ville de Schoelcher.	445
Arrêté N °2014282-0003 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits supplémentaires de la MILDECA 2014 à la LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE.	448
Arrêté N °2014282-0004 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à la COMPAGNIE ILE AIMÉE.	451
Arrêté N °2014282-0005 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à l'association L'ENVOL.	454
Arrêté N °2014282-0006 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à l'association OBJECTIF PREVENTION MARTINIQUE.	457
Arrêté N °2014282-0007 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 au groupement d'intérêt public réseau addictions Martinique.	460
Arrêté N °2014282-0008 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à l'association TRANSMEDIATION.	463
Arrêté N °2014289-0008 - Arrêté fixant la liste des lauréats du jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques	466
Arrêté N °2014304-0001 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 au groupement d'intérêt public réseau addictions Martinique (GIP RAM).	469

DALI

Arrêté N °2014100-0022 - Arrêté ordonnant à titre conservatoire l'interruption des travaux d'aménagement ayant provoqué une destruction de l'état boisé	472
Arrêté N °2014280-0008 - modifiant l'arrêté préfectoral portant création et approbation des statuts de l'établissement public de coopération culturelle en Martinique se substituant au centre culturel départemental l'Atrium et au Centre Martiniquais d'Animation Culturelle (CMAC).	475
Arrêté N °2014283-0007 - Arrêté ordonnant à titre conservateur l'interruption des travaux d'aménagement ayant provoqué une destruction de l'Etat boisé	478
Arrêté N °2014289-0001 - Arrête portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale	481

Arrêté N °2014290-0003 - arrêté fixant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement de la Martinique	486
Arrêté N °2014297-0007 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean- Louis VERNIER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, par intérim, Administration générale.	490
Arrêté N °2014297-0008 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean- Louis VERNIER, DEAL par intérim, pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilité d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur.	507
Arrêté N °2014303-0011 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Jean- Louis VERNIER, DEAL par intérim, en matière d'administration générale aux agents de la DEAL de la Martinique	513
Arrêté N °2014303-0012 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Jean- Louis VERNIER, DEAL par intérim, aux agents de la DEAL en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État	518
DLP	
Arrêté N °2014275-0008 - Arrêté relatif à la course automobile intitulée "Course de côte régionale du Carbet" du 5 octobre 2014	523
Arrêté N °2014279-0012 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014192-0006 du 11 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise POMPES FUNEBRES MELT	529
Arrêté N °2014287-0011 - Arrêté accordant le renouvellement de l'agrément d'un Contrôleur de la caisse de congés payés du bâtiment des antilles et de la guyane (M. Stéphane AUGUSTIN)	531
Arrêté N °2014288-0007 - Arrêté autorisant une quête sur la voie publique organisée par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du 3 au 11 novembre 2014	533
Arrêté N °2014289-0011 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres LA DERNIERE DEMEURE située 3 rue du Général de Vassoigne à Rivière- Salée	535
Arrêté N °2014290-0001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise POMPES FUNEBRES LA RENAISSANCE située à Saint- Pierre	537
DRI	
Arrêté N °2014265-0009 - Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel d'inspecteur du permis de conduite et de la sécurité routière - 2ème classe	539
Arrêté N °2014269-0009 - Arrêté portant réorganisation des services de la préfecture de la Martinique	542
Arrêté N °2014279-0014 - Arrête Préfectoral en date du 06 Octobre 2014 portant création du comité technique auprès du Préfet de la Martinique	545
Arrêté N °2014279-0016 - Arrêté préfectoral portant création du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de proximité de la préfecture de Martinique	548

SECRETAIRE GENERAL

Arrêté N °2014217-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2013093-0022 du 03 avril 2013 portant création d'un comité local pour le fonctionnement à l'échelon régional du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et désignation des membres dudit comité local. 551

Sous Préfecture de la Trinité

Arrêté N °2014100-0024 - Arrêté autorisant l'organisations d'une course pédestre intitulée "Memorial Léon Gornelli" 553

Arrêté N °2014135-0001 - Arrêté autorisant l'organisation d'une course cycliste intitulée " 3ème édition GRAND PRIX FEWOSS" 556

Arrêté N °2014289-0002 - Arrêté complémentaire portant désignation des délégués suppléants de l'administration pour la révision des listes électorales des communes de Basse Pointe, Lorrain et Macouba 559

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Arrêté N °2014288-0013 - DESRUMAUX Franck - Délégation de signature est donnée au commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Fort- de- France, à l'effet de signer les ordres de mission et les états de frais concernant les fonctionnaires de son service 561

Arrêté N °2014288-0014 - DESRUMAUX Franck - Délégation de signature est donnée au commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Fort- de- France, pour l'engagement juridique des dépenses réalisées par son service dans le cadre de la gestion déconcentrée des services de police. 564

Arrêté N °2014288-0015 - DESRUMAUX Franck - arrêté portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires. 567

Arrêté N °2014288-0016 - VIEUX Patrick - délégation de signature est donnée au directeur zonal de la police aux frontières pour les ordres de mission et états de frais concernant les fonctionnaires de son service. 569

Arrêté N °2014288-0017 - VIEUX Patrick - Délégation de signature est donnée au directeur zonal de la police aux frontières à Fort- de- France, commissaire divisionnaire de police, pour l'engagement juridique des dépenses. 572

Arrêté N °2014288-0018 - VIEUX Patrick - délégation de signature est donnée au commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Fort- de- France, en matière de sanctions disciplinaires. 575

Arrêté N °2014288-0019 - RIONDET Simon - Délégation de signature est donnée au commissaire de police, chef de l'antenne OCRTIS Caraïbes à Fort- de- France, pour l'engagement juridique des dépenses. 577

Arrêté N °2014288-0020 - RIONDET Simon - Délégation de signature est donnée au commissaire de police, chef de l'antenne OCRTIS Caraïbes à Fort- de- France, pour les ordres de missions et les états de frais. 579

Arrêté N °2014288-0021 - RIONDET Simon - Délégation de signature est donnée au commissaire de police, chef de l'antenne OCRTIS Caraïbes à Fort- de- France, en matière de sanctions disciplinaires. 581

Arrêté N °2014288-0022 - HAMEL Dominique - Arrêté portant délégation de signature pour l'engagement juridique des dépenses.	583
Arrêté N °2014288-0023 - HAMEL Dominique - Arrêté portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires.	585
Arrêté N °2014288-0024 - HAMEL Dominique - arrêté portant délégation de signature pour les ordres de missions et les états de frais.	587
Arrêté N °2014293-0032 - Arrêté portant composition de la commission de surveillance des épreuves écrites du recrutement de 12 jeunes Martiniquais pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique	589



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014153-0007

**signé par
Préfet**

le 05 Juin 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN
MEDECIN GENERALISTE AFIN
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE
DES SOINS AMBULATOIRES**

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2014153-0007

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur BROIZAT Manuel figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur BROIZAT Manuel ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur BROIZAT Manuel exerçant Cité la Jetée 97240 LE FRANCOIS est réquisitionné les :

Dimanche 13 juillet 2014 de 19h-00h

Lundi 11 août 2014 de 19h-00h

Vendredi 05 septembre 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur BROIZAT Manuel et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 05 JUIN 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014153-0010

**signé par
Préfet**

le 05 Juin 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN
MEDECIN GENERALISTE AFIN
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE
DES SOINS AMBULATOIRES**

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2014153-0010

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur DREUX Fabrice figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur DREUX Fabrice ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur DREUX Fabrice exerçant 66 rue joinville Saint Prix 97215 RIVIERE SALEE est réquisitionné les :
Jeudi 17 juillet 2014 de 19h-00h
Samedi 16 aout 2014 de 13h-00h
Lundi 08 septembre 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur DREUX Fabrice et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 05 JUIN 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014258-0001

**signé par
Préfet**

le 15 Septembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN
MEDECIN GENERALISTE AFIN
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE
DES SOINS AMBULATOIRES**

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2014258-0001

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur BROIZAT Manuel figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur BROIZAT Manuel ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur BROIZAT Manuel exerçant Quart Trianon 97240 LE FRANCOIS est réquisitionné les :

Vendredi 03 Octobre 2014 de 19h-00h

Vendredi 07 Novembre 2014 de 19h-00h

Mercredi 21 Décembre 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique

- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur BROIZAT Manuel et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 15 SEP. 2014

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014258-0002

**signé par
Préfet**

le 15 Septembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN
MEDECIN GENERALISTE AFIN
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE
DES SOINS AMBULATOIRES**

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2014258-0002

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur ROIGT Frédérique figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur ROIGT Frédérique ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur ROIGT Frédérique exerçant 2 avenue des Sucriers 97228 Sainte-Luce est réquisitionné les :

Lundi 06 Octobre 2014 de 19h-00h

Samedi 08 Novembre 2014 de 13h-00h

Mardi 23 Décembre 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur ROIGT Frédérique et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 15 SEP. 2014

LE PRÉFET

Fabrice RIGOLET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014258-0003

**signé par
Préfet**

le 15 Septembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN
MEDECIN GENERALISTE AFIN
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE
DES SOINS AMBULATOIRES**

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2014258-0003

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur ZEBINA Rudi figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur ZEBINA Rudi ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur ZEBINA Rudi exerçant Cité Eucalyptus 97240 LE FRANCOIS est réquisitionné les :

Samedi 11 Octobre 2014 de 13h-00h

Dimanche 09 Novembre 2014 de 19h-00h

Mercredi 24 Décembre 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur ZEBINA Rudi et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 15 SEP. 2014

LE PRÉFET

Fabrice RIGOUILLI ET BAYE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014258-0004

**signé par
Préfet**

le 15 Septembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN
MEDECIN GENERALISTE AFIN
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE
DES SOINS AMBULATOIRES**

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2014258-0004

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur VELAYOUDON Pascale figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur VELAYOUDON Pascale ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur VELAYOUDON Pascale exerçant 1 rue Victor Lamon 97290 LE MARIN est réquisitionné les :

Dimanche 12 Octobre 2014 de 19h-00h

Lundi 10 Novembre 2014 de 19h-00h

Jeudi 25 Décembre 2014 de 07h-19h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique

- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur VELAYOUDON Pascale et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 15 SEP. 2014

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-BOYE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014258-0005

**signé par
Préfet**

le 15 Septembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN
MEDECIN GENERALISTE AFIN
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE
DES SOINS AMBULATOIRES**

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2014258-0005

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur MERLINI Marius figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur MERLINI Marius ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur MERLINI Marius exerçant Rue Fernand Fourreau 97211 RIVIERE PILOTE est réquisitionné les :
Lundi 13 Octobre 2014 de 19h-00h
Mardi 11 Novembre 2014 de 19h-00h
Jeudi 25 Décembre 2014 de 19h-00h
afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur MERLINI Marius et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 15 SEP. 2014

LE PRÉFET

Fabrice RIGOLET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014258-0006

**signé par
Préfet**

le 15 Septembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN
MEDECIN GENERALISTE AFIN
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE
DES SOINS AMBULATOIRES**

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2014258-0006

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur GUTMAN Sophie figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur GUTMAN Sophie ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur GUTMAN Sophie exerçant 11 rue Emile Zola 97290 LE MARIN est réquisitionné les :

Vendredi 17 Octobre 2014 de 19h-00h

Vendredi 26 Décembre 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur GUTMAN Sophie et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 15 SEP. 2014

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014258-0007

**signé par
Préfet**

le 15 Septembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN
MEDECIN GENERALISTE AFIN
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE
DES SOINS AMBULATOIRES**

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2014258-0007

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur DEJEAN Catherine figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur DEJEAN Catherine ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur DEJEAN Catherine exerçant 7 rue Schoelcher 97217 ANSES D'ARLET est réquisitionné les :

Dimanche 19 Octobre 2014 de 19h-00h

Lundi 17 Novembre 2014 de 19h-00h

Samedi 27 Décembre 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur DEJEAN Catherine et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 15 SEP. 2014

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014258-0009

**signé par
Préfet**

le 15 Septembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN
MEDECIN GENERALISTE AFIN
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE
DES SOINS AMBULATOIRES**

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2014258-0009

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur FANFARE Magali figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur FANFARE Magali ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur FANFARE Magali exerçant 17 cité manikou 97211 RIVIERE PILOTE est réquisitionné les :

Vendredi 24 Octobre 2014 de 19h-00h

Samedi 22 Novembre 2014 de 13h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur FANFARE Magali et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 15 SEP. 2014

LE PREFET

Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014258-0010

**signé par
Préfet**

le 15 Septembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN
MEDECIN GENERALISTE AFIN
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE
DES SOINS AMBULATOIRES**

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2014258-0010

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur SPONY Marc figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur SPONY Marc ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur SPONY Marc exerçant 11 rue Justin Roc 97233 Le Diamant est réquisitionné les :

Samedi 25 Octobre 2014 de 13h-00h

Dimanche 23 Novembre 2014 de 19h-00h

Lundi 29 Décembre 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique

- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur SPONY Marc et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 15 SEP, 2014

LE PRÉFET

Fabrice RIGOLET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014258-0011

**signé par
Préfet**

le 15 Septembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN
MEDECIN GENERALISTE AFIN
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE
DES SOINS AMBULATOIRES**

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2014258-0011

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur FELIERS Luc figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur FELIERS Luc ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur FELIERS Luc exerçant 1 Place Eloi Virginie 97224 DUCOS est réquisitionné les :

Dimanche 26 Octobre 2014 de 19h-00h

Samedi 29 Novembre 2014 de 13h-00h

Mardi 30 Décembre 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique

- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur FELIERS Luc et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 15 SEP. 2014

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014258-0012

**signé par
Préfet**

le 15 Septembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN
MEDECIN GENERALISTE AFIN
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE
DES SOINS AMBULATOIRES**

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2014258-0012

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur VIGNERON Eric figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur VIGNERON Eric ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur VIGNERON Eric exerçant Ravine Gens Bois 97223 LE DIAMANT est réquisitionné les :

Lundi 27 Octobre 2014 de 19h-00h

Dimanche 30 Novembre 2014 de 19h-00h

Mercredi 31 Décembre 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur VIGNERON Eric et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 15 SEP. 2014

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014258-0013

**signé par
Préfet**

le 15 Septembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN
MEDECIN GENERALISTE AFIN
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE
DES SOINS AMBULATOIRES**

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2014258-0013

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définit dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur TANASI Daniel figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur TANASI Daniel ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur TANASI Daniel exerçant Rue Chacha 97229 LES TROIS ILETS est réquisitionné les :

Jeudi 30 Octobre 2014 de 19h-00h

Lundi 08 Décembre 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur TANASI Daniel et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 15 SEP. 2014


Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014258-0014

**signé par
Préfet**

le 15 Septembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN
MEDECIN GENERALISTE AFIN
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE
DES SOINS AMBULATOIRES

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2014258-0014

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur JEAN-LAURENT Serge figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur JEAN-LAURENT Serge fait l'objet d'une exemption partielle (garde de nuit) constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur JEAN-LAURENT Serge exerçant 29 Rue du Capitaine Pierre Rose 97270 Saint-Esprit est réquisitionné les :
Samedi 01 Novembre 2014 de 07h-19h
Samedi 27 Décembre 2014 de 07h-19h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur JEAN-LAURENT Serge et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 15 SEP. 2014

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE

Arrêté N°2014258-0014 - 03/11/2014



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014258-0015

**signé par
Préfet**

le 15 Septembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN
MEDECIN GENERALISTE AFIN
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE
DES SOINS AMBULATOIRES**

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2014258-0015

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur FREYCHET François figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur FREYCHET François ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur FREYCHET François exerçant 1 Place Eloi Virginie 97224 DUCOS est réquisitionné les :

Samedi 01 Novembre 2014 de 19h-00h

Samedi 13 Décembre 2014 de 13h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique

- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur FREYCHET François et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 15 SEP. 2014

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014258-0016

**signé par
Préfet**

le 15 Septembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN
MEDECIN GENERALISTE AFIN
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE
DES SOINS AMBULATOIRES**

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2014258-0016

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur GIBUS Jean-Guy figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur GIBUS Jean-Guy ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur GIBUS Jean-Guy exerçant 14 rue des Arawacks 97223 LE DIAMANT est réquisitionné les :

Dimanche 02 Novembre 2014 de 19h-00h

Dimanche 14 Décembre 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique

- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur GIBUS Jean-Guy et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 15 SEP. 2014

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014258-0017

**signé par
Préfet**

le 15 Septembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN
MEDECIN GENERALISTE AFIN
D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE
DES SOINS AMBULATOIRES**

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2014258-0017

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique et notamment le tableau de garde du 30 avril 2013 incomplet,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Considérant que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur MASSE Franck figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur MASSE Franck ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

ARRETE

Article 1- Le Docteur MASSE Franck exerçant 1 Place Asselin de Beauville 97224 DUCOS est réquisitionné les :
Lundi 03 Novembre 2014 de 19h-00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex , pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur MASSE Franck et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 15 SEP. 2014

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014276-0001

**signé par
DG ARS**

le 19 Septembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

ARRETE N ° 2014-113 PORTANT APPEL A
CANDIDATURE DES
HYDROGEOLOGUES AGREES POUR LA
MARTINIQUE

Arrêté n° 2014-113
Portant appel à candidatures des hydrogéologues agréés pour la Martinique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

VU le code de santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-6 et R.1321-14 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°08913 du 20 mars 2008 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la région Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1

L'appel à candidatures des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la région Martinique est ouvert à partir du 1^{er} octobre 2014, pour une durée de deux mois.

Article 2

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de l'Agence de Santé de Martinique, Direction de la Veille et de la Sécurité Sanitaires :

- Agence Régionale de Santé de Martinique
(du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et les lundi et jeudi de 14h30 à 16h)
Direction de la Veille et de la Sécurité Sanitaires – Bâtiment G 3^e étage
Centre d'affaires Agora – ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives – CS 80656
97263 FORT DE FRANCE
- Par téléphone au 05 96 39 42 96
- Par mail à ARS-MARTINIQUE-CELLULE-EAU@ars.sante.fr
- Sur le site de l'ARS <http://www.ars.martinique.sante.fr/>

Article 3

La demande d'agrément comprend un acte de candidature qui doit être daté et signé par le pétitionnaire, ainsi qu'un dossier d'information.

Cette demande d'agrément doit être accompagnée des pièces justifiant des diplômes et agréments obtenus, ainsi que des activités hydrogéologiques exercées.

Article 4

Les dossiers de demande de candidature doivent être déposés auprès du Directeur Général de l'Agence de Santé de Martinique avant le 1^{er} décembre 2014 (transmission par courrier recommandé avec accusé de réception).

Article 5

Seuls les dossiers transmis avant le 15 décembre 2014 seront examinés par la commission d'agrément.

Article 6

Le présent arrêté sera publié :

- au Recueil des Actes Administratifs de la Martinique
- dans un journal d'annonces légales.

Article 7

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie de presse.

Fort de France, le 19 SEP. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014283-0001

**signé par
DG ARS**

le 02 Octobre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

ARRETE N ° ARS/2014/121 portant
modification des membres de l'Unité de
Coordination Régionale du contrôle externe de
la Région Martinique.

ARRETE N° ARS / 2014 / 121

**Portant modification des membres de l'Unité de Coordination
Régionale du contrôle externe de la Région Martinique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2009-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-18 et R.162-21 à 45 ;
- VU le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU l'arrêté ARS/2010/256 du 27 octobre 2010 portant désignation des membres de l'Unité de Coordination Régionale du Contrôle externe de la Région Martinique ;
- VU les arrêtés ARS/2011/252 du 10 novembre 2011 et ARS/2013/14 du 5 août 2013 portant modification des membres de l'Unité de Coordination Régionale du Contrôle externe de la Région Martinique ;
- VU l'avis de la commission de contrôle T2A du 30 septembre 2014 ;

ARRETE

Article 1

L'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté ARS/2013/141 du 5 août 2013 est modifié comme suit :

TITULAIRES	FONCTION
Mme E. LEPAGE	Attaché juridique division Gestion du risque

Remplace

TITULAIRES	FONCTION
Mme G. ERONI	Coordonnatrice de la Division Régulation



Article 2

Le Directeur de l'ARS de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France.

Fait à Fort de France, le 2 octobre 2014


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSAULEY



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014287-0021

**signé par
DG ARS**

le 14 Octobre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N ° ARS-2014-124 relatif au bilan
quantifié de l'offre de soins pris pour
application de l'article R.6122-30 du code de
la santé publique

ARRETE N° ARS-2014-124

**relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins pris pour application
de l'article R.6122-30 du code de la santé publique**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE MARTINIQUE**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131 ;

VU le code de la santé publique dans sa partie législative, et notamment l'article L.6122-9 ;

VU le code de la santé publique dans sa partie réglementaire, et notamment les articles R.6122-29 à R.6122-31 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Christian Ursulet en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

VU l'arrêté n° ARS/2012/160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

VU l'arrêté n° ARS-2012-170 du 27 septembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisations et d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En application des articles L.6122-9 et R.6122-30 du code de la santé publique et conformément aux dispositions du Schéma Régional d'Organisation des Soins arrêté le 14 août 2012, le bilan des objectifs quantifiés exprimé en nombre d'implantations, pour la 2^{ème} période de dépôt de l'année 2014, ouverte du 1^{er} novembre 2014 au 31 décembre 2014, est établi comme il apparaît en annexe :

- annexe : bilan, en nombre d'implantations, des activités de soins pour lesquelles les besoins ne sont pas couverts et dont l'autorisation relève de la compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France le 14 octobre 2014

 P/ le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de l'Offre de Soins

Elie BOURGEOIS

ANNEXE

Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (y compris, le cas échéant, sous forme d'alternatives à l'hospitalisation définies à l'article R.6121-4 du code de la santé publique), pour les activités de soins implantées dans la région Martinique au 15 octobre 2014.

Période de dépôt des demandes : du 1^{er} novembre 2014 au 31 décembre 2014

Informations préalables :

- une implantation est un site géographique, qui n'est pas traversé par une voie publique, où est exercée l'activité de soins par une même entité juridique ;
- la colonne « écart » mentionne le nombre d'autorisations supplémentaires possibles au vu des objectifs du SROS (objectifs du SROS – autorisations actuelles) ;
- l'absence de possibilité d'autorisation supplémentaire au vu des Objectifs Quantifiés n'empêche pas le dépôt de demandes portant sur le renouvellement, le transfert et/ou le regroupement d'une ou d'autorisations précédemment accordées ;
- pour les activités de médecine, chirurgie, soins de suite et réadaptation : un établissement déjà titulaire d'une autorisation dans l'une des modalités (hospitalisation complète ou alternatives hors HAD) peut déposer une demande concernant une autre modalité, y compris si le présent bilan indique l'impossibilité de créer une nouvelle implantation.

Exemple : un établissement titulaire d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète peut, même en l'absence de possibilité d'une implantation supplémentaire de chirurgie sur le territoire, déposer une demande d'autorisation pour la modalité de chirurgie ambulatoire.



Nature des activités de soins et équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et 26 du code de la santé publique)	Nombre d'implantations			
	Période	au 15/10/2014 (1)	Objectifs SROS 2014 (2)	Site disponible Ecart (2-1)
1° Médecine:				
➤ Hospitalisation complète	6	6	0	
➤ Hospitalisation de jour	3	3	0	
2° Chirurgie :				
➤ Hospitalisation complète :	3	3	0	
➤ Hospitalisation ambulatoire	3	3	0	
3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale :	3	3	0	
4° Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie :	1	1	0	
5° Médecine d'urgence :	1	1	0	
6° Réanimation :	1	1	0	
7° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale :				
➤ Centre d'hémodialyse	3	3	0	
➤ Unité de dialyse médicalisée	1	1	0	
➤ Autodialyse	1	1	0	
8° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal :	2	2	0	
9° Traitement du cancer :				
➤ Chimiothérapie	1	1	0	
➤ Radiothérapie	1	1	0	
➤ Chirurgie cancérologique	3	3	0	



10° Psychiatrie :			
➤ Hospitalisation complète :			
- Psychiatrie générale	3	3	0
- Psychiatrie infanto-juvénile	1	1	0
➤ Psychiatrie à temps partiel :			
- Psychiatrie générale	2	2	0
- Psychiatrie infanto-juvénile	1	1	0
11° soins de suite et de réadaptation :			
➤ Hospitalisation complète	11	11	0
➤ Hospitalisation de jour	7	7	0
12° HAD :	1	1	0
13° Soins de longue durée :	1	1	0
1° Caméra à scintillation :	1	1	0
2° Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique :	4	4	0
3° Scanographe à utilisation médicale :	8	8	0
4° caisson hyperbare :	1	1	0

P/le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de l'Offre de Soins



Eire BOURGEOIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014287-0022

**signé par
DG ARS**

le 14 Octobre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû a titre de l'activité déclarée au mois
d'AOUT 2014

Arrêté ARS N° 2014 - 122
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH DU SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2014

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2014, par le centre hospitalier du Saint Esprit ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **312 263,15 €** soit :

- › 301 804,32 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- › 10 458,83 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- › 0,00 € au titre de l'AME ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 14 OCT. 2014

P/ le Directeur Général,
Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT(970202164)
Année 2014 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par l'établissement
Date de validation par l'établissement : mardi 07/10/2014, 15:44
Date de récupération : mercredi 08/10/2014, 15:19**

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	2 371 351,56	2 371 351,56	2 069 547,24	301 804,32	301 804,32
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	48 479,64	48 479,64	38 020,81	10 458,83	10 458,83
DMI/ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 419 831,20	2 419 831,20	2 107 568,05	312 263,15	312 263,15

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	301 804,32
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	10 458,83
Total	312 263,15



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014287-0023

**signé par
DG ARS**

le 14 Octobre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier du Marin : arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois d'AOUT 2014

Arrêté ARS N° 2014 - 123
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH DU MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2014

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2014, par le centre hospitalier du Marin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **385 699,88 €** soit :

- › 382 999,49 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- › 2 700,39 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- › 0,00 € au titre de l'AME ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Marin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 14 OCT. 2014

P/le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS



OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN(970202156)
Année 2014 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par l'établissement
Date de validation par l'établissement : vendredi 10/10/2014, 21:00
Date de récupération : lundi 13/10/2014, 15:10

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si l'année ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	40 383,02	0,00	3 999 575,55	4 039 958,57	3 656 959,08	382 999,49	382 999,49
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Aut caillies	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	225,19	225,19	225,19	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	25 726,16	25 726,16	23 025,77	2 700,39	2 700,39
DMLAGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	40 383,02	0,00	4 025 526,90	4 065 909,92	3 680 210,04	385 699,88	385 699,88

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si l'année ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	382 999,49
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	2 700,39
Total	385 699,88



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014288-0012

**signé par
DG ARS**

le 15 Octobre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre Hospitalier Universitaire de
Martinique : arrêté ARS N ° 2014-125 portant
4ème allocation de ressources en Dotation
Annuelle de Financement (DAF)

Arrêté ARS N° 2014 - 125

Portant quatrième allocation de ressources en Dotation Annuelle de Financement (DAF)
au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique

Exercice 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

C H U de Martinique

FINESS : N° 97 021 120 7

Exercice 2014

- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46;
- VU le code de la sécurité sociale;
- VU le code de la santé publique;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174 -1 CSS;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 CSS ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009;
- VU la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;
- VU l'arrêté ARS n° 2014-032 du 15 avril 2014 portant première allocation de ressources exceptionnelle en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique pour l'exercice 2014 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2014-037 du 06 mai 2014 portant deuxième allocation de ressources exceptionnelle en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique pour l'exercice 2014 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2014-094 du 05 août 2014 portant troisième allocation de ressources exceptionnelle en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique pour l'exercice 2014 ;

ARRETE

- Article 1 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) attribué au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, conformément à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, est augmenté de **28 000 000 €** (vingt huit millions d'euros).
- Article 2 :** Le nouveau montant de la DAF alloué au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, à la date du présent arrêté pour l'exercice 2014, totalise **98 392 920 €** (quatre vingt dix huit millions trois cent quatre douze mille neuf cent vingt euros).
- Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier Universitaire de Martinique** et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **15 OCT. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,


Patricia VIENNE

2



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014289-0013

**signé par
DG ARS**

le 16 Octobre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

ARRETE N ° 2014-126 fixant la composition
de la commission régionale de coordination
médicale en application de l'article L. 314-9 du
code de l'action sociale et des familles

ARRETE N° 2014 – 126

fixant la composition de la commission régionale de coordination médicale en application de l'article L. 314-9 du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LA MARTINIQUE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.232-2, L.314-2, L.314-9, R 314-170, R.314-171 et R.314-173 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-3 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3/DSS/SD1/2013/418 du 6 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour siéger en qualité de membres permanents de la commission régionale de coordination médicale en application du sixième alinéa de l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles susvisé :

Au titre de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique :

- Docteur Marie Laure AUDEL, présidente titulaire
- Docteur Geneviève CONNAULT-LEVAÏ, présidente suppléante

Au titre du Conseil Général de la Martinique :

- Docteur Daniel VIGEE

Au titre de la Société de Gériatrie et de Gérontologie de la Martinique :

- Docteur Jean Luc FANON
- Docteur Lidvine GODAERT-SIMON

Au titre de l'Association Martiniquais de Médecins Coordonnateurs :

- Docteur Michel BONNET, titulaire
- Docteur Patrick HABIB, suppléant

Article 2 : Le mandat des membres de la commission est de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à son terme ou au terme des fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1 sont convoquées en tant que de besoin.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à fort de France, le 16 OCT. 2014

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014293-0024

**signé par
DG ARS**

le 20 Octobre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier Lorrain/ Basse- Pointe :
arrêté n ° ARS 2014/130 portant modification
de la composition du Conseil de Surveillance

portant modification de la composition du CONSEIL de SURVEILLANCE
du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Lorrain/Basse-Pointe

LE DIRECTEUR de l'AGENCE REGIONALE de SANTE de MARTINIQUE

VU le Code de Santé Publique, notamment ses articles R6143-1 à R6143-16 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS n°2010-56 du 3 juin 2010 portant composition du Conseil de Surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;

VU l'arrêté ARS/2011/198 du 1^{er} août 2011 portant modification de la composition du conseil de surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;

VU l'arrêté ARS/2014/34 du 4 avril 2014 portant modification de la composition du conseil de surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;

VU l'arrêté ARS/2014/93 du 16 juillet 2014 portant modification de la composition du conseil de surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;

VU la délibération 54/09/2014 du Conseil Municipal de la Commune du LORRAIN en sa séance du 25 septembre 2014, modifiant la désignation des représentants de la Commune du LORRAIN au sein du Conseil de Surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS de Martinique ;

ARRETE

Art. 1 : A compter de la date du présent arrêté, le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal LORRAIN/BASSE-POINTE est modifié comme suit :

Membres du Conseil de Surveillance	NOMS
Maire de la commune siège de l'établissement ou représentant	Justin PAMPHILE (Maire du LORRAIN)
Un représentant de la principale commune d'origine des patients (inter communal)	Marie Thérèse CASIMIRIUS (Maire de BASSE-POINTE)

Art. 2 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal LORRAIN/BASSE-POINTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort de France, le 20 OCT. 2014
(En deux exemplaires originaux)

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2014283-0002

**signé par
DG ARS**

le 08 Octobre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

DECISION N ° ARS-2014-032 portant
délégation de pouvoirs à Mme Laurence
JEHEL, Directrice des Ressources Humaines,
Affaires Générales et Systèmes d'Information

DECISION N° ARS-2014 - 032

**portant délégation de pouvoirs
à Mme Laurence JEHEL**

Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu la décision N° 2010-14 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique en date du 13 octobre 2010 portant création et composition d'une Instance de Concertation Collégiale au sein de l'ARS ;

DECIDE

Article 1er : Délégation de pouvoir

Délégation est donnée à Madame Laurence JEHEL, Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Informations pour assurer la Présidence de l'Instance de Concertation Collégiale pour la séance du 9 octobre 2014 ;

Article 2 : Pouvoir de subdélégation

Le délégataire ne pourra pas subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

Article 3 : Publication de la présente décision

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort-de-France, le 08 octobre 2014.

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique


Christian UPSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014269-0013

**signé par
Secrétaire général**

le 26 Septembre 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement
avec réserves de M. HENRY Victor -
"Pavillon Ladour" SAINTE LUCE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014269-0013

portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur HENRY Victor, enregistrée en date du 06/05/14, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 13a 70ca sur les parcelles cadastrées section I n°1539 et 1547 sises au lieu-dit « Pavillon Ladour » de la commune SAINTE-LUCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 23/07/2014 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 05/08/2014 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 CF**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 CF** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 CF**) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 09a 40ca (partie en vert sur le plan annexé) sur les parcelles cadastrées section I n°1539 et 1547 sises au lieu-dit « Pavillon Ladour » de la commune SAINTE-LUCE.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- **Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 04a 30ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 8 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1. La conservation de cette réserve boisée sera assurée par la pose d'une clôture sur toute la limite Sud de la réserve boisée, en lieu et place du chemin existant.

ARTICLE 3

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 04a 30ca (partie en rouge sur le plan annexé) sur les parcelles cadastrées section I n°1539 et 1547 sises au lieu-dit « Pavillon Ladour » de la commune SAINTE-LUCE.

ARTICLE 4

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur HENRY Victor, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINTE-LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-LUCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 26 SEP. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : 2014 269-00 13

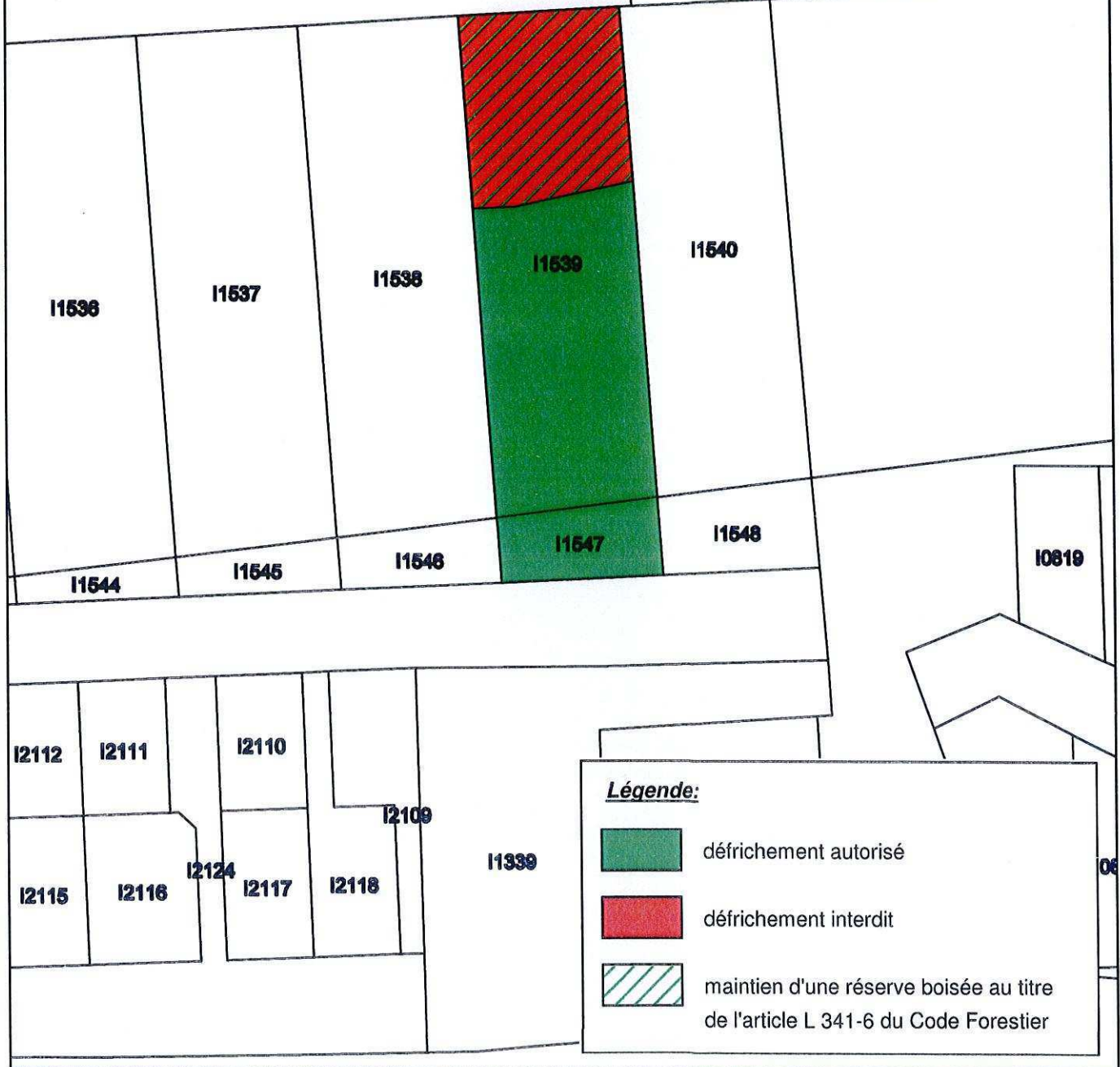
du 26 SEP. 2014

Le Préfet de la Région Martinique

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

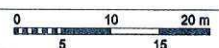


Commentaires

HENRY Victor Thomas et Rosita ; dossier 17/14
SAINTE LUCE Pavillon/Ladour ; parcelles I 1539-1547



Echelle : 1 : 750





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014269-0014

**signé par
Secrétaire général**

le 26 Septembre 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement
avec réserves de Mme SALOMON Julie
"Pavillon Ladour" SAINTE LUCE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014269-0014

portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame SALOMON Julie, enregistrée en date du 30/04/14, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 13a 64ca sur les parcelles cadastrées section I n°1538 et 1546 sises au lieu-dit « Pavillon Ladour » de la commune SAINTE-LUCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 23/07/2014 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 05/08/2014 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 CF**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 CF** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 CF**) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 09a 21ca (partie en vert sur le plan annexé) sur les parcelles cadastrées section I n°1538 et 1546 sises au lieu-dit « Pavillon Ladour » de la commune SAINTE-LUCE.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- **Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 04a 43ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 8 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1. La conservation de cette réserve boisée sera assurée par la pose d'une clôture sur toute la limite Sud de la réserve boisée, en lieu et place du chemin existant.

ARTICLE 3

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 04a 43ca (partie en rouge sur le plan annexé) sur les parcelles cadastrées section I n°1538 et 1546 sises au lieu-dit « Pavillon Ladour » de la commune SAINTE-LUCE.

ARTICLE 4

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame SALOMON Julie, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINTE-LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-LUCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **26 SEP. 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : 2014 269-0014

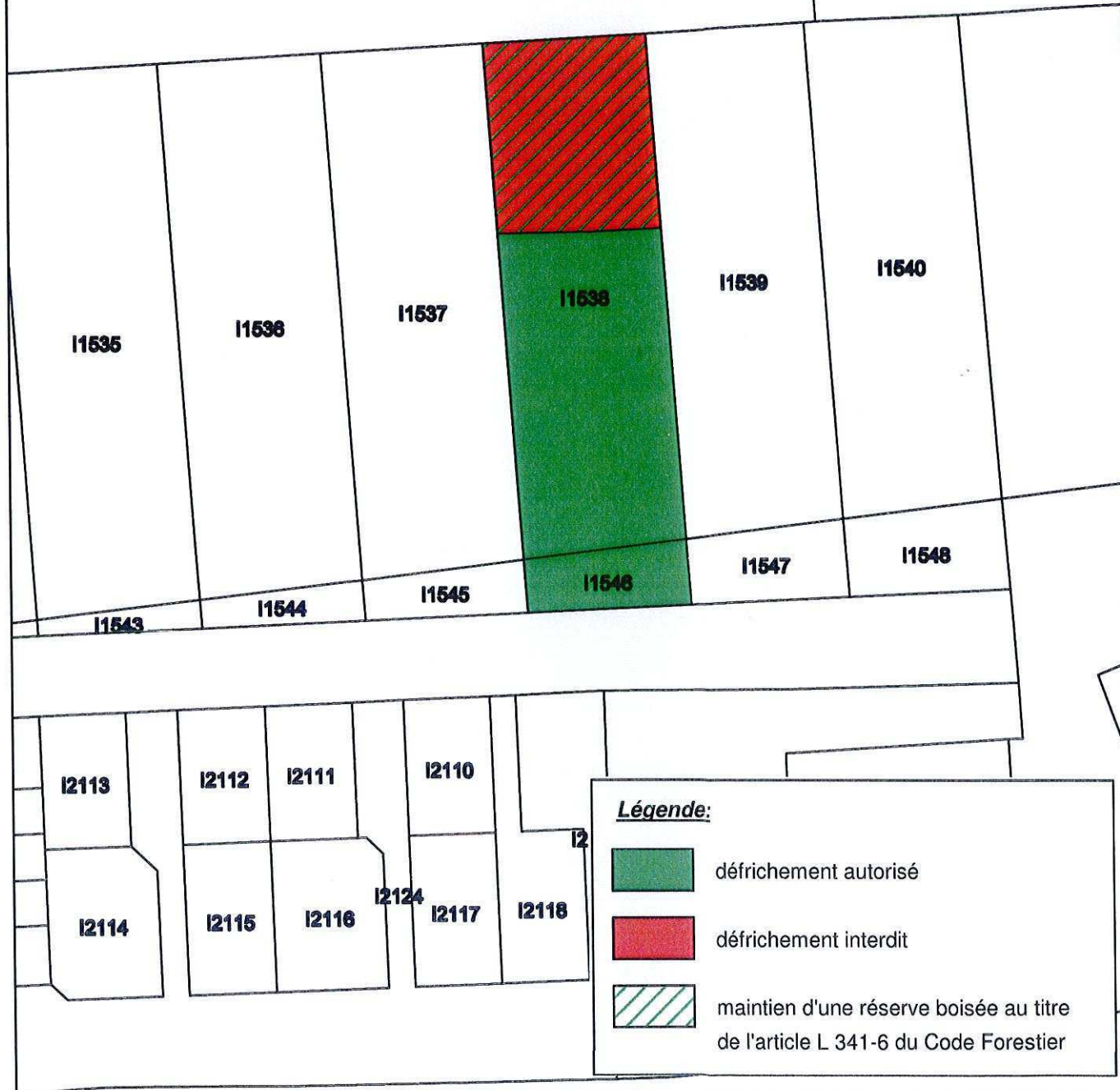
du 26 SEP. 2014

Le Préfet de la Région Martinique

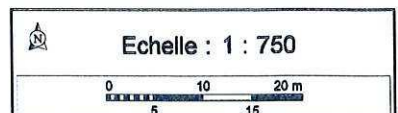
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFI



Commentaires
SALOMON Julie; dossier 16/14
SAINTE LUCE Pavillon/Ladour ; parcelles I 1538-1546





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014269-0015

**signé par
Secrétaire général**

le 26 Septembre 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant refus de défrichement de M.
BRIGITTE J- Pierre "Morne à l'Eau" FORT de
FRANCE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014269-0015

portant refus de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur BRIGITTE Jean-Pierre, enregistrée en date du 26/05/14, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 41a 06ca sur la parcelle cadastrée section O n°609 sise au lieu-dit « Morne à l'Eau » de la commune de FORT-DE- FRANCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 25/07/2014 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la **délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 24a 20ca (partie en jaune sur le plan)** ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 12/08/2014 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 CF**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 CF**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 CF**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 CF** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 16a 86ca (partie en rouge sur le plan annexé) sur la parcelle cadastrée section O n°609 sise au lieu-dit « Morne à l'Eau » de la commune FORT-DE-FRANCE.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur BRIGITTE Jean-Pierre, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 26 SEP. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

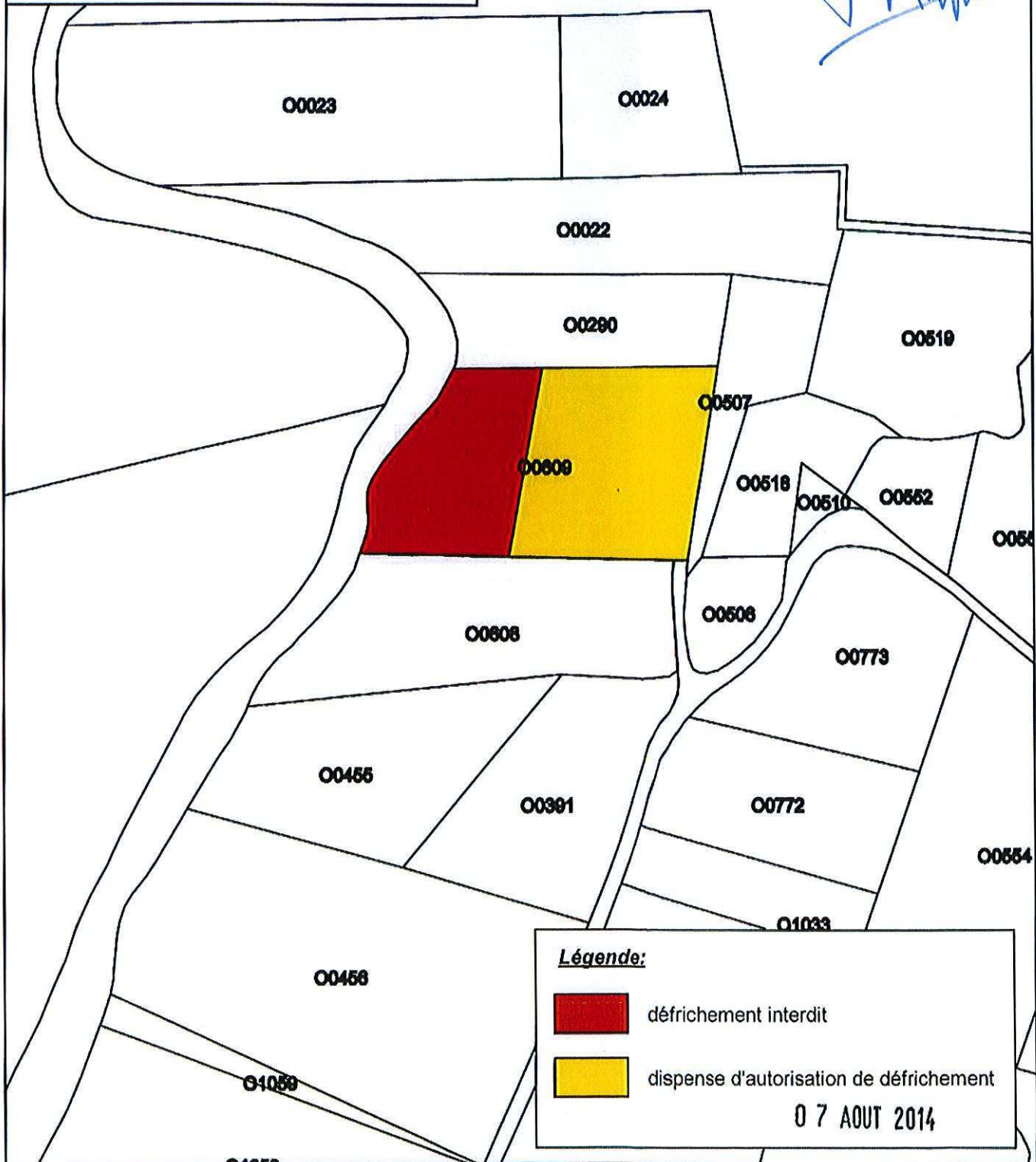
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : 2014269-0015

du 26 SEP. 2014

Le Préfet de la Région Martinique

M-9-14
J. V. [Signature]



Commentaires

BRIGITTE Jean-Pierre ; dossier 20/14
FORT DE FRANCE mome à l'Eau ; parcelle O 609



Echelle : 1 : 1500





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014272-0018

**signé par
Secrétaire général**

le 29 Septembre 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation défrichement avec réserves de la Mairie du Robert "ZAC Moulin à vent" - ROBERT



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014272-0018

portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la Mairie du ROBERT, enregistrée en date du 25/08/14, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 02ha 16a 21ca sur la parcelle cadastrée section AT n°150 sise au lieu-dit « ZAC Moulin à vent » de la commune de LE ROBERT ;

VU l'arrêté n°070665 du 6 mars 2007 portant autorisation de défrichement avec réserves sur la parcelle AT138 (devenue AT150) devenu caduque ;

VU la zone non boisée dispensée d'autorisation de défrichement de 0ha 96a 80 ca (partie en jaune sur le plan annexé) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire ;

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 CF**) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 90a 45ca (partie en vert sur le plan annexé) sur la parcelle cadastrée section AT n°150 sise au lieu-dit « ZAC Moulin à vent » de la commune LE ROBERT.

ARTICLE 2

Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 28a 96ca (partie en rouge sur le plan annexé) sur la parcelle cadastrée section AT n°150 sise au lieu-dit « ZAC Moulin à vent » de la commune LE ROBERT.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la Mairie du ROBERT, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de la commune du ROBERT. Cet affichage sera maintenu pendant deux mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du ROBERT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

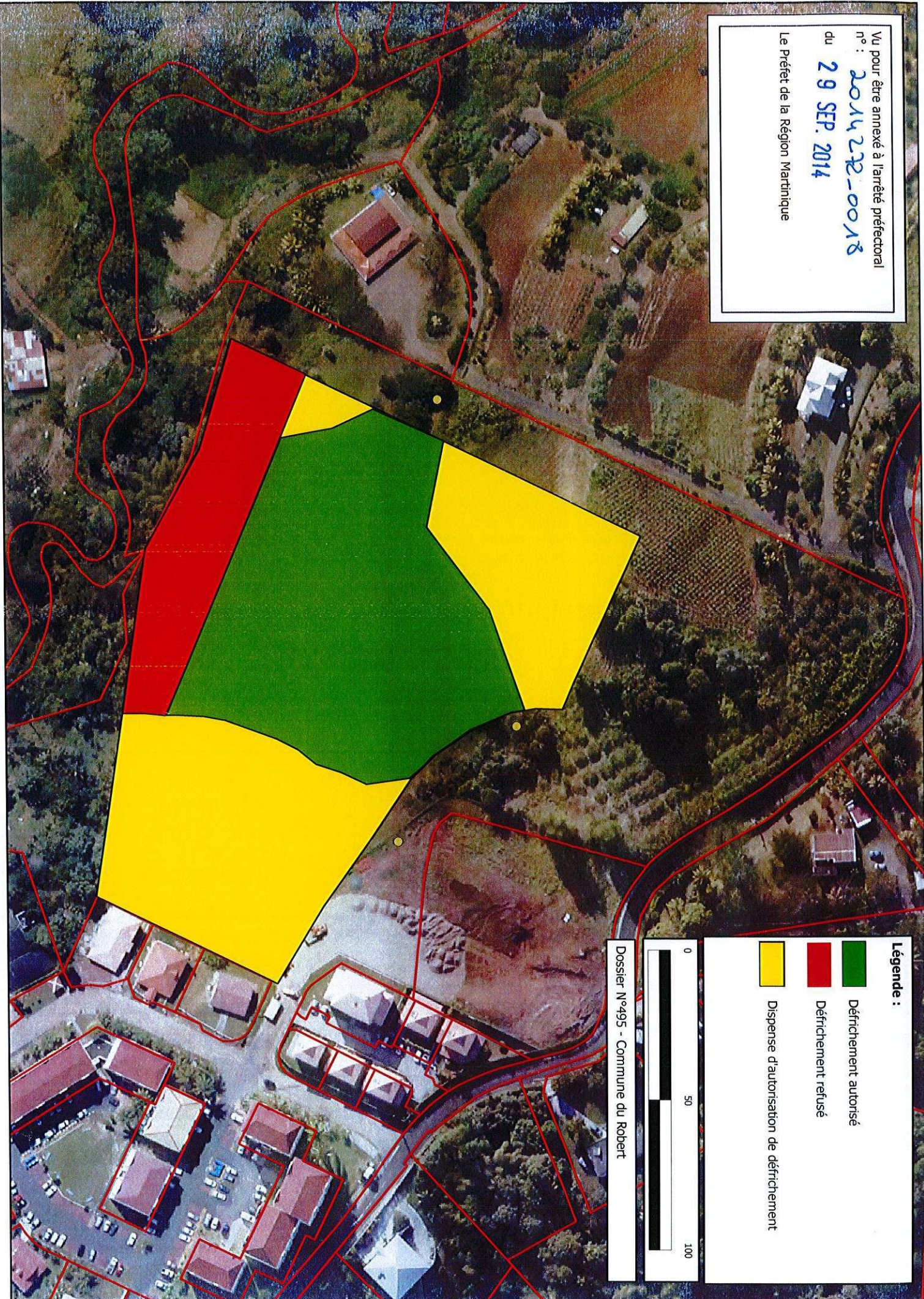
Fort de France, le 29 SEP. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° : 2014272-0018
du 29 SEP. 2014
Le Préfet de la Région Martinique



Dossier N°495 - Commune du Robert



Légende :

-  Défrichement autorisé
-  Défrichement refusé
-  Dispense d'autorisation de défrichement



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014272-0019

**signé par
Secrétaire général**

le 29 Septembre 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement de
Melle LENAL Mélanie "Cap Cabaret" -
SAINTE ANNE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014272-0019

portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Mademoiselle LENAL Melanie, enregistrée en date du 29/04/14, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 13a 72ca sur les parcelles cadastrées section B n°289, 290 et 939 sises au lieu-dit « Cap Cabaret » de la commune de SAINTE-ANNE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 17/07/2014 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 28/07/2014 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 01ha 13a 72ca (partie en vert sur le plan annexé) sur les parcelles cadastrées section B n°289, 290 et 939 sises au lieu-dit « Cap Cabaret » de la commune SAINTE-ANNE.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Mademoiselle LENAL Melanie, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINTE-ANNE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-ANNE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 29 SEP. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation:
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

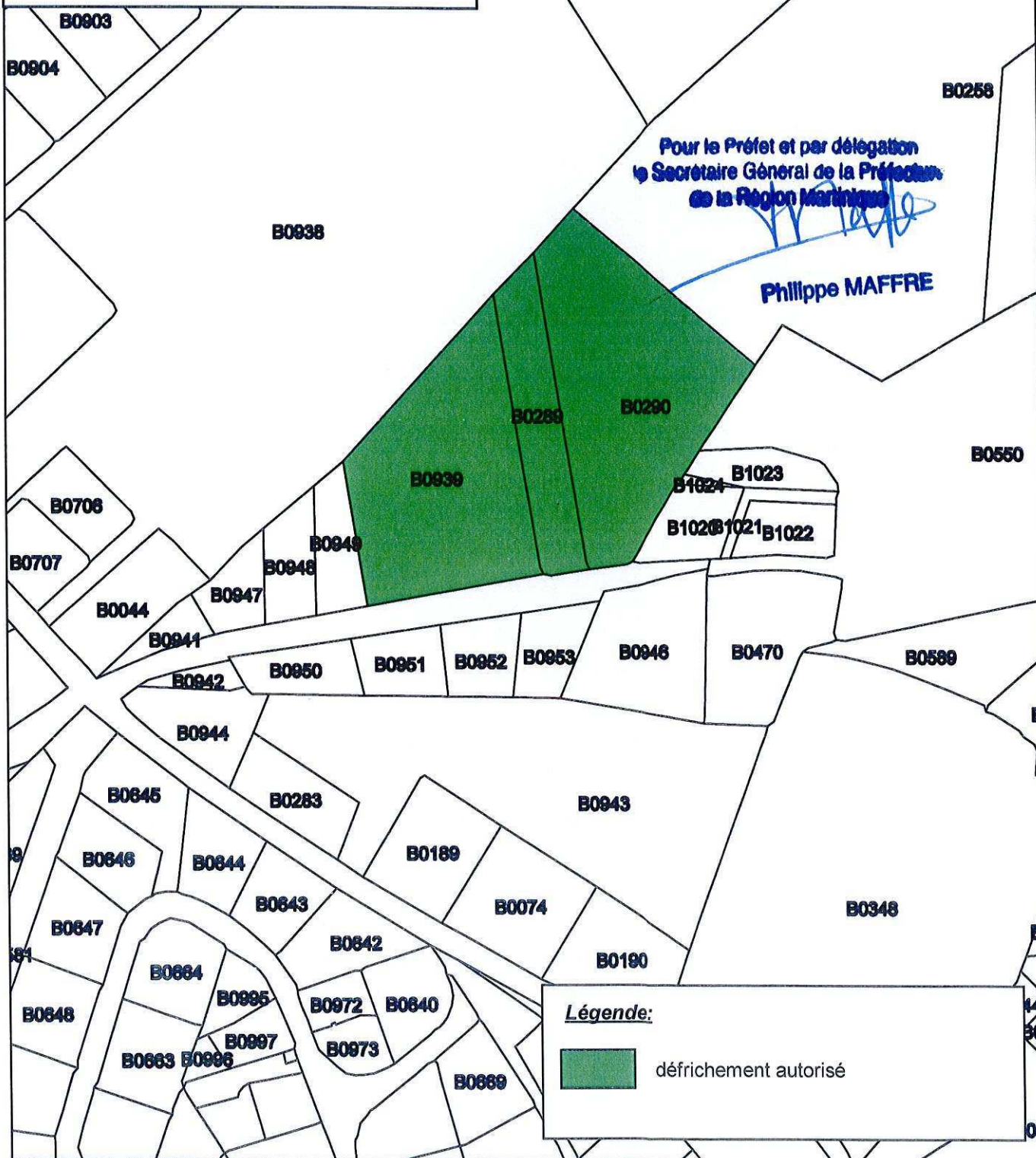
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : 2014 272-0019

du

29 SEP. 2014

Le Préfet de la Région Martinique



Légende:



défrichement autorisé

Commentaires

LENAL Mélanie ; dossier 14/14

SAINTE ANNE Cap Cabaret ; parcelles B 289-290-939



Echelle : 1 : 2000





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014280-0011

**signé par
Préfet**

le 07 Octobre 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté fixant le stabilisateur départemental
budgétaire appliqué pour le calcul du montant
ICHN 2014 Martinique

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Le Préfet de Martinique

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la
Forêt

Service Territoires Ruraux

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014280-0011
**fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué
pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires
de Handicaps Naturels (ICHN) au titre de la campagne 2014
dans le département de la Martinique**

- VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU** le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU** les articles D113-18 à D113-26 et R 725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN ;
- VU** le décret n°2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires d'handicaps naturels ;
- VU** L'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** L'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 042976 du 12 octobre 2004 de classement en zones défavorisées pour les communes du département de la Martinique ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2014272-0011 du 29 septembre 2014 fixant le montant des ICHN de montagne et de piémont ;

VU La convention du 30 juin 2014 entre le président du Conseil régional, le préfet de la Martinique et le président directeur général de l'Agence de services et de paiements (ASP) relative à la mise en œuvre en Martinique des dispositions du règlement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Martinique;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

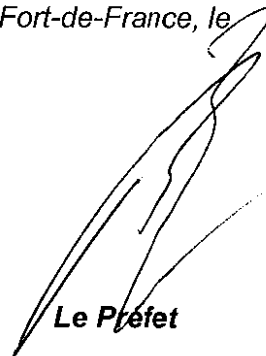
ARRETE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 : Le stabilisateur pour la campagne 2014 est fixé à 100%.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le président directeur général de l'agence de services et de paiement, le secrétaire général de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le - 7 OCT. 2014



Le Préfet



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014281-0001

**signé par
Secrétaire général**

le 08 Octobre 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté refusant un défrichement de M.
RUDIER Jean- Claude - "Ravie Touza" -
SCHOELCHER



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014281-0001

Refusant un défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur RUDIER Jean-Claude, enregistrée en date du 19/05/14, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 39a 80ca sur la parcelle cadastrée section E n°476 sise au lieu-dit « Ravine Touza » de la commune de SCHŒLCHER ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 23/07/2014 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant un **rejet de plein droit pour 00ha 05a 00ca (partie en rouge hachurée de noir sur le plan)** au vu du classement en Espace Boisé Classé à conserver (Art L 130-1 du Code de l'Urbanisme) ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 08/08/2014 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 CF**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 CF** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 34a 80ca (partie en rouge sur le plan annexé) sur la parcelle cadastrée section E n°476 sise au lieu-dit « Ravine Touza » de la commune SCHŒLCHER.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SCHŒLCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SCHŒLCHER, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 8 OCT. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

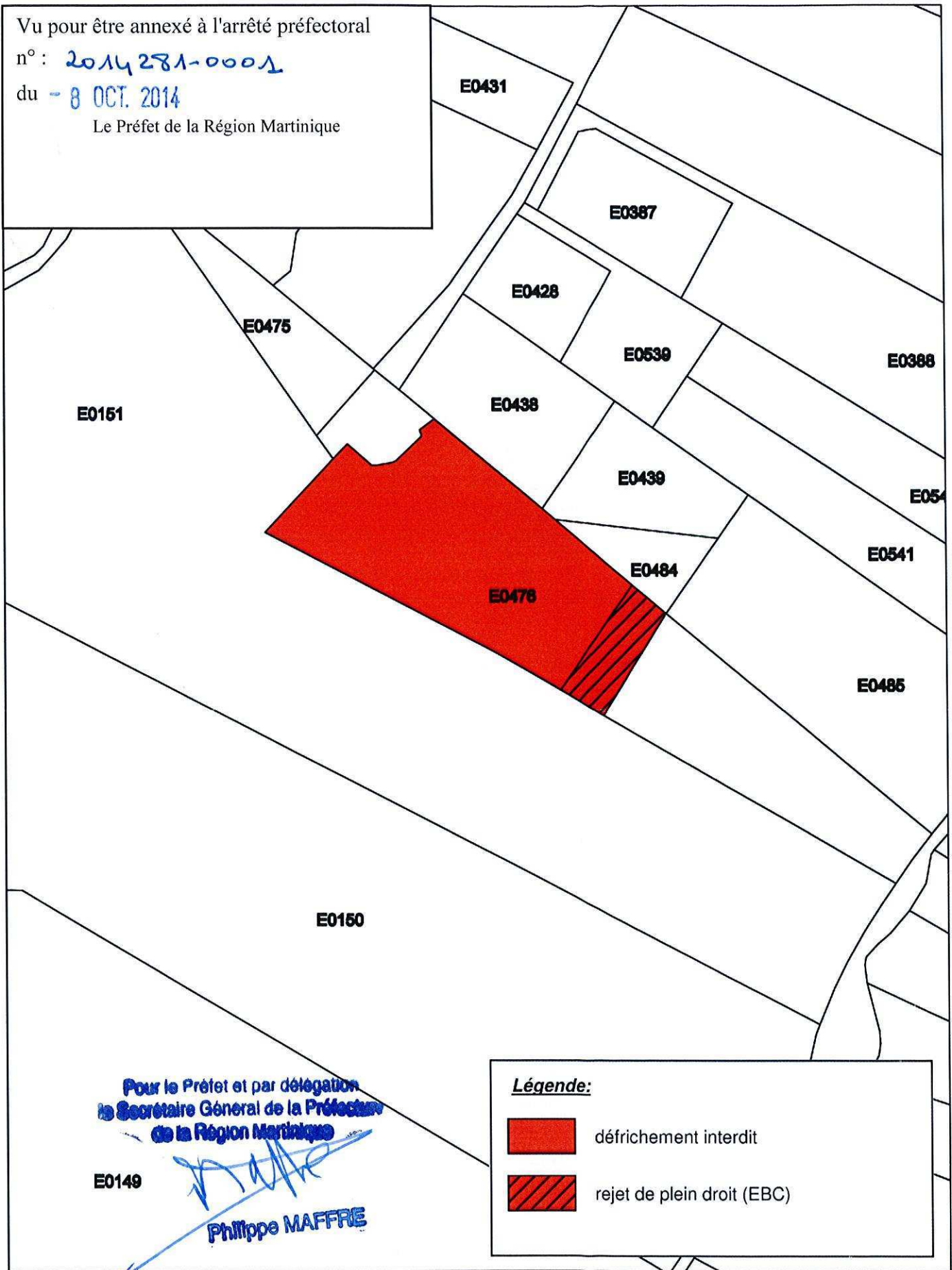
Philippe MAFFRE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : 2014 281-0001

du - 8 OCT. 2014

Le Préfet de la Région Martinique

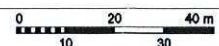


Commentaires

RUDIER Jean-Claude ; Dossier 19/14
SCHOELCHER Ravine Touza Nord ; parcelle E 476



Echelle : 1 : 1500





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014295-0014

**signé par
Secrétaire général**

le 22 Octobre 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant délégation de crédits à
l'Etablissements de l'Elevage

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Entreprises et Filières

Pôle Développement des Filières
Animales

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014 295 - 0014
portant délégation de crédits à l'Établissement de l'Élevage

Le Préfet de la Martinique

- VU** la loi n° 46-415 du 19 mars 1946 érigeant la MARTINIQUE, la GUADELOUPE, la GUYANE et la REUNION en départements français ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et l'institution préfectorale dans les Départements d'Outre-Mer ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** la circulaire DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997 sur la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2007 relatif aux établissements de l'élevage ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un crédit de 112 722 € (cent douze mille sept cent vingt deux euros) est prélevé sur les crédits du chapitre 206-02 sous action 22 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt au titre de la participation aux charges de l'Identification Permanente Généralisée des bovins, ovins-caprins, porcins réalisée par l'Établissement de l'Élevage de la Martinique.

ARTICLE 2 : La somme correspond à un seul et unique versement représentant le montant de la subvention relative à l'identification des animaux.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **22 OCT. 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2014293-0033

**signé par
DAAF**

le 20 Octobre 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Décision portant sur les dates d'ouverture de
l'hippodrome

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Entreprises et Filières

Pôle Développement des
Filières Animales

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

DECISION N° 2014 293-0033 portant sur les dates d'ouverture de l'hippodrome

- VU la loi du 2 juin 1891 réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, modifiée par l'article 186 de la loi du 16 avril 1930, le décret-loi du 30 octobre 1935 et la loi n° 51-681 du 24 mai 1951 ;
- VU le décret N° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;
- VU la circulaire DERF/SDC/C 2003-3001 du 14 janvier 2003 relative à la procédure applicable à la notification d'autorisation d'organiser les courses et la prise de paris mutuels ;
- VU L'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Civile en date du 5 avril 2005 ;
- VU la délégation de signature accordée au Directeur de l'Agriculture et de la Forêt par le Préfet de la Région Martinique par arrêté n° 08-02302/SPISC du 10 JUILLET 2008;
- VU l'arrêté N° 06-0109/SPIC en date du 11 janvier 2006 ;
- VU la demande d'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de Carrère présentée le 20 octobre 2014 par la Société des Courses de Madinina ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La Société des Courses de Madinina est autorisée à organiser sur l'hippodrome de Carrère au LAMENTIN, sous réserve de l'accord express de l'exploitant, 14 réunions de courses hippiques avec public les jours suivants :

11 janvier 2015 – 08 février 2015 – 01 et 15 mars 2015 – 19 avril 2015 – 01 mai 2015 – 14 juin 2015 – 05 juillet 2015 – 09 août 2015 – 06 septembre 2015 – 25 octobre 2015 – 08 et 29 novembre 2015 – 20 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fort-de-France, le 20 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt

Jacques HELPIN





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014255-0032

**signé par
DJSCS**

le 12 Septembre 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté subdélégation de signature aux
collaborateurs de la DJSCS



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTE N° 2014-255-0032

Portant subdélégation de signature aux collaborateurs du Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur RIGOLET-ROZE Fabrice, Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 23 mars 1984 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne l'exécution du budget ;

Vu l'arrêté n° 2014247-0010 DALI/PAJC du 04 septembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique, responsable du budget de programme (RBOP), responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits des BOP déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En application de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 avril 2014, Monsieur Alain CHEVALIER Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale subdélègue sa signature à Monsieur Alain BOUVET, Directeur Adjoint.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur Alain CHEVALIER et du Directeur Adjoint Alain BOUVET, la délégation est donnée, chacun dans son domaine de compétence à :

- Monsieur Philippe LORTO, Attaché Principal d'administration de l'Education Nationale et de L'Enseignement Supérieur, Secrétaire Général.
- Monsieur Hervé NORTON, Inspecteur Principal des affaires sanitaires et sociales, Chef de Pole Cohésion Social.
- Monsieur Didier PLANSON, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, Chef de Pôle Sport.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LORTO, délégation est donnée à Madame Emmanuelle CLAIRGERY, Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 : En cas d'absence de Monsieur Hervé NORTON, délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis ALCAIDE, Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse.

Article 5 : En cas d'absence de Monsieur Didier PLANSON, délégation est donnée à Monsieur Eric PRIVAT, Professeur de Sport.

Article 6 : En cas d'absence de Monsieur Alain BOUVET, délégation est donnée à Monsieur Bernard MORIN, Professeur de Sport.

Article 7 : Signature ou paraphage de Monsieur Alain CHEVALIER et des subdélégués :

Alain BOUVET :



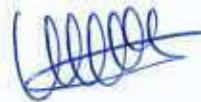
Bernard MORIN :



Philippe LORTO :



Emmanuelle CLAIRGERY :



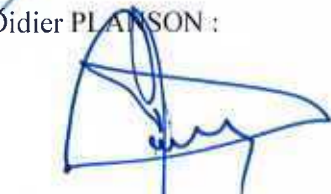
Hervé NORTON :



Jean-Louis ALCAIDE :



Didier PLANSON :



Eric PRIVAT :



Article 8 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogés.

Article 9 : Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et les intéressés sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet et au Directeur Régional des Finances Publiques, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fort de France, le

12 SEP. 2014



Le Directeur

Alain CHEVALIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014289-0010

**signé par
Préfet**

le 16 Octobre 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2014 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de
l'association "LA MYRIAM"

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 2014289-0010

**fixant la dotation globale de financement 2014 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de l'association « LA MYRIAM »**

Le Préfet de la Martinique

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-3 à R.314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-04358 du 30 décembre 2011 portant autorisation de création par l'association « LA MYRIAM », d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs habilité à exercer 360 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans l'ensemble du département ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « LA MYRIAM » ;
- CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine la quote-part de la dotation globale de financement 2014 de chaque financeur ;
- VU** l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « LA MYRIAM » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 300	543 330
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	400 630	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	102 400	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification (DGF)	<u>524 681</u>	543 330
	Groupe 2 Autres produits d'exploitation	18 649	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et accordée au titre du financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de « LA MYRIAM » est fixée à **cinq cent vingt quatre mille six cent quatre vingt un euro (524 681 €)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à **17,34%** soit un montant de **90 979,69 €**.

Elle est imputée sur les crédits du programme 106 « action en faveur des familles vulnérables » - action 3 « protection des enfants et des familles ».

2° la dotation versée par **la Caisse d'Allocations Familiales de Martinique** est fixée à **63,47 %** soit un montant de **333 015,03 €**.

3° la dotation versée par **la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Martinique** est fixée à **13,62 %** soit un montant de **71 461,55 €**.

4° la dotation versée par **le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées** (Caisse des Dépôts et Consignations) est fixée à **5,57 %** soit un montant de **29 224,73 €**.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour ce qui concerne la quote part Etat, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit à **7 581,64 €**.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, également dans le délai deux mois à compter de la publication ou pour les personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de la notification, ou dans le délai deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme du délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 16 OCT. 2014

Le Préfet


Fabrice RIGOULET-ROZE

FINANCIERS	
Noms Prestation	Financier
Aucune prestation sociale libérée	Etat
RSA de base ou majoré versé par CAF ou MSA	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
APA perçue directement par la personne	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
PCH ou allocation compensatrice	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
AAH versée par CAF	CAF
ALS et APL perçues directement par la personne et versées par CAF	CAF
AAH versée par MSA	MSA
ASPA ou Minimum vieillesse versé par MSA	MSA
ALS et APL perçues directement par la personne versées par MSA	MSA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par MSA	MSA
ASPA ou Minimum vieillesse versé par CARSAT	CARSAT
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par CARSAT	CARSAT
ASPA ou Minimum vieillesse versé par Service de l'ASPA	Service de l'ASPA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par Service de l'ASPA	Service de l'ASPA
Allocation supplémentaire d'invalidité versé par SPAM	SPAM
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par régime spécial	Régime spécial
ASPA ou Minimum vieillesse versée par Régime Spécial	Régime spécial

Montant de la DGF allouée pour 2015	524 681,00 €
-------------------------------------	--------------

		indiquez le nombre de personnes au 31/12/2015		Total des personnes par Financier	% de la DGF	Montant de la DGF
Etat	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous	43		56	17,34%	96 978,49
	Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département: RSA, APA si versée directement à la personne et PCH	RSA de base ou majoré	7			
		APA	6			
		PCH	6			
Département	Personnes sous MAJ ou TFSA évigées et percevant le RSA, APA si versée directement à la personne et PCH	RSA de base ou majoré	0	0	0,00%	0,00 €
		APA	0			
		PCH	0			
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'ALS et l'ALS ou APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne	AAH et ses compléments	206	206	63,47%	333 015,03 €
		ALS ou ALS perçus directement par la personne				
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)	ASPA ou allocations constitutives du minimum vieillesse	41	45	13,31%	89 836,04 €
		ASI	4			
SPAM	Personnes percevant l'ASI			0	0,00%	0,00 €
MSA	Personnes percevant une prestation sociale (sauf et relevant du régime agricole libérogère selon le régime matrimonial salarié)			1	0,31%	1 626,52 €
		AAH et ses compléments				
		ASPA ou les allocations (sauf et hors du minimum de l'ASPA)	1			
		ASI				
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum Vieillesse			18	5,51%	29 206,73 €
				0	0,00%	0,00 €
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI			0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
				0	0,00%	0,00 €
TOTAL		323	323	100%	524 681,00 €	



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014293-0026

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Nomination des membres de la Commission régionale du 14 novembre 2014, compétente pour statuer sur la délivrance des diplômes européens d'Aide- soignant



PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2014293-0026

**Portant nomination des membres de la Commission régionale
Compétente pour statuer sur la délivrance des diplômes européens d'Aide-soignant**

VU la directive européenne 2005/36/CE du Parlement et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,

VU le code de la Santé publique et notamment son article L.4391-2 et R.4391-2 à R.4391-4

VU l'ordonnance 2009-1585 du 17 décembre 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions paramédicales,

VU le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales,

VU l'arrêté préfectoral n°2014245-0004 du 2 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur CHEVALIER Alain.

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission régionale, en date du 14 novembre 2014, pour l'obtention du Diplôme européen d'Aide-soignant est composée comme suit :

Président :

Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant

Membres :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
Madame **Catherine VILLATTE**, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHU de Martinique,
Madame **Véronique CHAMLONG**, Formatrice coordonnatrice de l'institut de formation aides soignants du CHU de Martinique,
Madame **Nadia NANCY**, Infirmière à l'OMASS du Lamentin,
Madame **Marie-Josée CLAVOT**, Aide soignante en exercice du CHU de Martinique,
Madame **Rosette DOLMEN**, Aide soignante à l'OMASS du Lamentin.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 20 octobre 2014

Pour le Directeur de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Le Directeur Adjoint



Alain BOUVET

DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Zac l'Etang Z'abricots Agora 2 – Rond Pont du Calendrier LAGUNAIRE

B.P. 669 - 97264 Fort de France 97200 direction@drjcs4.gouv.fr

Standard : 05 96 66 36 00 – FAX : 05 96 66.36 01



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014300-0008

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté modifiant celui du 20 octobre 2014 n °
2014293.0026 portant nomination des
membres de la commission régionale pour
statuer sur la délivrance des diplômes
européens d'aide soignant

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2014300-0008
Modifiant l'arrêté n° 2014293.0026 du 20 octobre 2014
Portant nomination des membres de la Commission régionale
Compétente pour statuer sur la délivrance des diplômes européens d'Aide-soignant

VU la directive européenne 2005/36/CE du Parlement et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,

VU le code de la Santé publique et notamment son article L.4391-2 et R.4391-2 à R.4391-4,

VU l'ordonnance 2009-1585 du 17 décembre 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions paramédicales,

VU le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales,

VU l'arrêté préfectoral n°2014245-0004 du 2 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur CHEVALIER Alain.

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2014293.0026 du 20 octobre 2014 est modifié.

ARTICLE 2 :

Membres de jury

Il conviendra de modifier ce qui suit :

Madame **HENRI Hélène**, Formatrice coordonnatrice de l'institut de formation aides soignants du CHU de Martinique, en remplacement de Mme Véronique CHAMLONG, empêchée.

Le reste sans changement

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 27 octobre 2014



Pour le Directeur de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Le Directeur Adjoint

Alain BOUVET

DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Zac l'Etang Z'abricots Agora 2 – Rond Pont du Calendrier LAGUNAIRE

B.P. 669 - 97264 Fort de France - dirjcs972@dirjcs.gouv.fr

Standard : 05 96 66 36 00 – FAX : 05 96 66 36 01



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014300-0009

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté portant composition du Jury en vue De
l'obtention du diplôme d'Etat d'Infirmier



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2014300-0009
Portant composition du Jury en vue
De l'obtention du diplôme d'Etat d'Infirmier

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 28 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 23 Mars 1992 modifié relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier,

VU l'arrêté du 22 mars 2002 relatif à l'évaluation continue des connaissances et aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier,

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux conditions d'admission dans les centres de formation en soins infirmiers préparant au Diplôme d'Etat d'Infirmier,

VU la circulaire interministérielle n°DHOS/RH1/DGESIP/2009/202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) avec l'université et la région dans le cadre de la mise en œuvre du processus Licence-Master-Doctorat (LMD),

VU l'arrêté préfectoral n°2014245-0004 du 2 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le jury pour l'obtention du Diplôme d'Etat d'Infirmier (session 14 Novembre 2014) est composé comme suit :

Président :

Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant

Agence Régionale de la Santé :

Le Directeur Général ou son représentant,

Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHU de Martinique :

Madame Catherine VILLATTE

Directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional :

Madame Jeannine CHANTALOU, CHU de Martinique
Madame Paule TOCNEY, CHS de COLSON ou son représentant

Enseignant(s) de l'institut de formation en soins infirmiers du CHU de Martinique :

Madame Patricia NERO

Madame Marie-Hélène HENRY

Infirmières en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité (tuteurs de stages, infirmiers ayant participé à des évaluations d'UE ou à des soutenances de mémoire) :

Madame Annick CEZETTE, Cadre supérieure de santé, centre hospitalier Nord Caraïbes CH du CARBET

Madame Cathy CASIMIRIUS, infirmière - Neurologie – 6 C – CHU de Martinique

Médecin participant à la formation des étudiants :

Docteur Ludovic ALVINHI, Praticien Hospitalier – Service de Tabacologie- 3B - CHU de MARTINIQUE

Enseignant-chercheur participant à la formation

Monsieur le Professeur Dominique COURSIER, pôle Santé Publique Pharmacie, CHU de MARTINIQUE

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 27 octobre 2014



Jeunesse,
Sports et
Cohésion Sociale

DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Zac l'Etang Z'abricots Agora 2 – Rond Pont du Calendrier LAGUNAIRE

B.P. 669 - 97264 Fort de France - drjcs972@drjcs.gouv.fr

Standard : 05 96 66 36 00 – FAX : 05 96 66.36 01



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014302-0005

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

arrêté portant attribution d'une subvention à
l'association des consommateurs du François

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°2014-302-0005

Portant attribution l'attribution d'une subvention de **341€ (trois cent quarante et un euros)** à l' ADCF Association des consommateurs du François pour une action de distribution alimentaire au titre de l'exercice 2014 sur les crédits du programme 304-14 « lutte contre la pauvreté , revenu de solidarité active et expérimentations sociales ».

N° SIRET : 389 567 447 00021. APE 853K

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu la loi n°98-667 du 29 juillet 1998 d'orientation, relative à la Lutte contre l'exclusion et les programmes d'action gouvernementale qui la complètent ;

Vu le décret n° 2011-679 du 16 juin 2011 relatif à l'aide alimentaire ;

VU le budget opérationnel de programme 304-action 14 «lutte contre la pauvreté revenu de solidarité active et expérimentation sociale » ;

Vu l'arrêté N°2014-247-0010 du 4 septembre2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER Directeur de la Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale. ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association des consommateurs du François dont le siège est situé 18 rue Elphège MELAN 97240 le François,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Une subvention de **341€ (trois cent quarante et un euros)** est attribuée à l'Association des consommateurs du François pour l'achat de sac isotherme pour les bénéficiaires de l'aide alimentaire dans le cadre de l'épicerie solidaire située au François.

ARTICLE 2 - La subvention sera versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert à la- caisse d'épargne sous les références suivantes :

Banque	Code guichet	Numéro de compte	clé
11315	00001	08006911173	01

ARTICLE 3 – Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au programme, 304-14- « lutte contre la pauvreté revenu de solidarité active et expérimentation sociale » du Ministère des affaires sociales et de la santé.

ARTICLE 4 – Conformément à la réglementation, le bénéficiaire devra fournir un compte d'emploi d'utilisation de la subvention perçue et présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes.

ARTICLE 5 – Le contrôle de l'utilisation des crédits sera effectué par la Direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale.

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de l'arrêté, l'Etat se réserve le droit après avoir entendu l'institution, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Au cas où il s'avérerait que tout ou partie des sommes ont été utilisées à des fins autres que celle prévues à l'article 1 du présent arrêté, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu l'institution, d'exiger le reversement des sommes indûment perçues.

Les reversements total ou partiel de la subvention peut-être décidé par l'Etat à la demande de l'institution si celle-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la révision de l'arrêté.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fort-de-France, le 29 OCT. 2014

Le Directeur de la jeunesse des sports
et de la cohésion Sociale



Pour le Directeur de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
L'Inspecteur Principal

Hervé NORTON



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014302-0006

**signé par
Préfet**

le 29 Octobre 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté fixant la dotation globale de
financement 2014 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'Union Départementale des Associations
Familiales de la Martinique

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°

fixant la dotation globale de financement 2014 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-3 à R.314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-04357 du 30 décembre 2011 portant autorisation de création par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Martinique, d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs habilité à exercer 540 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans l'ensemble du département ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 et leurs annexes transmises le 7 novembre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine la quote-part de la dotation globale de financement 2014 de chaque financeur ;

VU l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Martinique sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 441	783 771
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	571 440	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	13 890	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification (DGF)	<u>752 526</u>	783 771
	Groupe 2 Autres produits d'exploitation	31 245	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et accordée au titre du financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée à **sept cent cinquante deux mille cinq cent vingt six euro (752 526 €)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à **32,07%** soit un montant de **241 335,09 €**.

Elle est imputée sur les crédits du programme 106 « action en faveur des familles vulnérables » - action 3 « protection des enfants et des familles ».

2° la dotation versée par **la Caisse d'Allocations Familiales de Martinique** est fixée à **47,71 %** soit un montant de **359 030,15 €**.

3° la dotation versée par **la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Martinique** est fixée à **16,98 %** soit un montant de **127 778,91 €**.

4° la dotation versée par **le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées** (Caisse des Dépôts et Consignations) est fixée à **3,24%** soit un montant de **24 381,84 €**.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour ce qui concerne la quote-part Etat, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit à **20 111,25 €**.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, également dans le délai deux mois à compter de la publication ou pour les personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de la notification, ou dans le délai deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme du délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 29 OCT. 2014

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

